

# ASSURANCE ANNULATION



Document d'information sur le produit d'assurance

**Compagnie : compagnie d'assurance ATV SA**

**Produit : No Stop Relax**

ATV SA est immatriculée en Belgique comme compagnie d'assurances et agréée sous le numéro 1015.

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos exigences et de vos besoins spécifiques. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

**No Stop Relax** est un contrat d'assurance annuel par lequel l'assureur s'engage à intervenir financièrement en faveur de l'assuré lorsqu'en raison de certains événements, ce dernier doit annuler, interrompre ou modifier un voyage, et lorsqu'il est victime d'incidents liés à ses bagages.



### Qu'est ce qui est assuré ?

La garantie annulation et compensation de voyage couvre à concurrence d'un maximum de € 1.500 par personne, de € 12.500 par voyage et de € 20.000 par an :

- ✓ Le décès, la maladie grave ou l'accident grave du bénéficiaire (ou conjoint), d'un membre de la famille (2<sup>ème</sup> degré), conjoints compris, des personnes domiciliées à la même adresse et dont il a la garde;
- ✓ Les complications graves de la grossesse de la bénéficiaire (si enceinte de moins de 3 mois au moment de l'inscription au voyage);
- ✓ Le licenciement du bénéficiaire;
- ✓ L'examen de passage ou seconde session d'un étudiant bénéficiaire.

La garantie bagages couvre jusqu'à € 1.500 par personne :

- ✓ Le vol avec effraction caractérisée ou avec agression constatée;
- ✓ La destruction totale ou partielle;
- ✓ La perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien;
- ✓ Le retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination (voyage aller) pour des bagages confiés à une société de transport aérien.



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout événement connu lors de la souscription de l'assurance ou au moment de la réservation du voyage ;
- ✗ L'insolvabilité du tiers responsable ;
- ✗ Toutes les prestations et les frais non expressément prévus dans les conditions générales.

Pour la garantie annulation et compensation de voyage :

- ✗ Les voyages ou vacances réservés directement de particulier à particulier ;
- ✗ Les secondes résidences ;
- ✗ Les réservations de voyage faites alors que le Service Public fédéral des Affaires étrangères a fait diffuser dans les médias un appel à éviter le pays en question.

Pour la garantie bagages :

- ✗ Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques ;
- ✗ Les ordinateurs, logiciels et accessoires ;
- ✗ Les bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- ✗ Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les voyages réservés avant la date de souscription sont seulement couverts si la date de départ du voyage est prévue plus de 30 jours après la date de prise d'effet de l'assurance.

Pour la garantie annulation et compensation de voyage :

- ! Les séjours en Belgique de moins de 3 nuitées

consécutives sauf si le montant du dossier est supérieur à € 500 ;

- ! Les voyages de moins de € 150 pour une personne ou de € 250 pour une famille.

Pour la garantie bagages :

- ! L'intervention est limitée, avec un maximum par objet de 25 % du montant total des bagages (excepté pour les chaises roulantes), à la valeur d'achat des objets endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à la vétusté ou à l'usage. La moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée.
- ! En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés avec un maximum, par objet, de 25 % du montant total des bagages.



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour la garantie annulation et compensation de voyage : dans le monde entier.
- ✓ Pour la garantie bagages : dans le monde entier, à l'exception du domicile de l'assuré.



### Quelles sont mes obligations ?

- Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours du contrat, de signaler à l'assureur toutes les circonstances existantes ou nouvelles et les modifications de circonstances dont il a connaissance et qui sont dès lors susceptibles de modifier l'évaluation du risque.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre.
- Pour la garantie annulation et compensation de voyage :
  - En cas de sinistre, le bénéficiaire doit avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour.
  - Pour cause de manque de neige, il doit impérativement prévenir l'assureur dans les 2 jours ouvrables précédant la date de départ prévue.
- Pour la garantie bagages : en cas de vol, faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant total de la prime est payable en une seule fois par anticipation, à la demande de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurance désigné. Le paiement se fait soit via une demande de paiement soit via une domiciliation annuelle. Le montant total de la prime peut aussi être versé à l'assureur de manière fractionnée, soit mensuellement. Dans ce cas, le paiement se fait obligatoirement via une domiciliation bancaire.



### **Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?**

La période de validité des garanties est de 12 mois à compter de la date mentionnée par le preneur d'assurance lors de la souscription du contrat, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. À défaut, la garantie prend effet le lendemain du paiement de la prime, à 0 heure.



### **Comment puis-je résilier le contrat ?**

À son échéance, le contrat d'assurance se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose, moyennant un préavis notifié au plus tard 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé (article 84 de la loi 4/4/2014 relative aux assurances).